

Avant-projet de décret portant confirmation de l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 1 du 12 juin 2025 modifiant le décret du 15 mai 2025 relatif à la prolongation des délais impactés par l'intrusion d'avril 2025 dans le système informatique des services du Gouvernement wallon et le décret du 15 mai 2025 relatif à la prolongation des délais impactés par l'intrusion d'avril 2025 dans le système informatique des services du Gouvernement wallon pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré par la Communauté française pour les matières réglées en vertu de l'article 138 de la Constitution

Le Gouvernement wallon,

Sur la proposition du Ministre-Président ;

Après délibération,

ARRETE

Le Ministre-Président est chargé de présenter au Parlement le projet de décret dont la teneur suit :

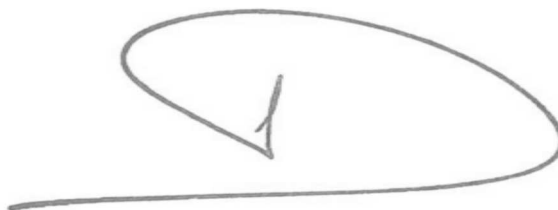
Article 1^{er}. Le présent décret règle, en vertu de l'article 138 de la Constitution, des matières visées aux articles 127, § 1^{er}, et 128, § 1^{er}, de celle-ci.

Art. 2. Les articles 1, 2 et 4 de l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 1 du 12 juin 2025 modifiant le décret du 15 mai 2025 relatif à la prolongation des délais impactés par l'intrusion d'avril 2025 dans le système informatique des services du Gouvernement wallon et le décret du 15 mai 2025 relatif à la prolongation des délais impactés par l'intrusion d'avril 2025 dans le système informatique des services du Gouvernement wallon pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré par la Communauté française sont confirmés.

Namur, le

Pour le Gouvernement :

Le Ministre-Président et Ministre du Budget, des Finances, de la Recherche et du Bien-être animal,

A handwritten signature in dark ink, consisting of a large, stylized loop followed by a horizontal line extending to the left.

A. DOLIMONT

Le Ministre du Territoire, des Infrastructures, de la Mobilité et des Pouvoirs locaux,

F. DESQUESNES

Le Ministre de l'Economie, de l'Industrie, du Numérique, de l'Emploi et de la Formation,

P-Y. JEHOLET

Le Ministre de la Santé, de l'Environnement, des Solidarités et de l'Economie sociale,

Y. COPPIETERS

Avant-projet de décret portant confirmation de l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 1 du 12 juin 2025 modifiant le décret du 15 mai 2025 relatif à la prolongation des délais impactés par l'intrusion d'avril 2025 dans le système informatique des services du Gouvernement wallon et le décret du 15 mai 2025 relatif à la prolongation des délais impactés par l'intrusion d'avril 2025 dans le système informatique des services du Gouvernement wallon pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré par la Communauté française pour les matières réglées en vertu de l'article 138 de la Constitution

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1^{er} : cet article n'appelle pas de commentaire.

Article 2 : l'article prévoit la confirmation des articles 1, 2 et 4 de l'arrêté de pouvoirs spécial du 12 juin 2025, conformément à l'article 3 du décret du 15 mai 2025 relatif à la prolongation des délais impactés par l'intrusion d'avril 2025 dans le système informatique des services du Gouvernement wallon pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré par la Communauté française.

Avant-projet de décret portant confirmation de l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 1 du 12 juin 2025 modifiant le décret du 15 mai 2025 relatif à la prolongation des délais impactés par l'intrusion d'avril 2025 dans le système informatique des services du Gouvernement wallon et le décret du 15 mai 2025 relatif à la prolongation des délais impactés par l'intrusion d'avril 2025 dans le système informatique des services du Gouvernement wallon pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré par la Communauté française pour les matières réglées en vertu de l'article 138 de la Constitution

EXPOSE DES MOTIFS

En avril 2025, le Service public de Wallonie (SPW) a été victime d'une intrusion d'ampleur dans son système informatique. En concertation avec le Centre cybercriminalité Belgique (CCB) et le Gouvernement wallon, le Comité stratégique a pris la décision, le 17 avril 2025 en fin de journée, de couper provisoirement toute connexion avec Internet afin d'évaluer le niveau de compromission du parc informatique et d'entreprendre des mesures de sécurisation.

Concrètement, toutes les applications utilisées par le SPW et les acteurs publics qui en dépendent pour la gestion quotidienne de leurs missions ont été impactées, la plupart ayant été mises à l'arrêt complet. Par ricochet, dans un contexte de dématérialisation croissante de la gestion des services publics, le respect des délais fixés dans les normes législatives et réglementaires wallonnes qui s'imposent aux services du Gouvernement, aux acteurs publics ou aux usagers dans leur relation avec ces services est également impacté par cet incident.

Dans ce contexte, il a été nécessaire, afin de garantir la continuité du service public, le principe d'égalité et la sécurité juridique, de prendre des mesures qui visent à ce qu'aucun citoyen ne soit entravé ni dans l'exercice de ses droits ni dans l'accomplissement de ses obligations du fait des impacts du piratage informatique sur le fonctionnement quotidien des autorités publiques wallonnes impactées.

Il convenait également de veiller à ce que les autorités publiques wallonnes impactées soient en mesure de traiter effectivement les dossiers et les recours relevant de leurs missions, tout en évitant que des décisions soient prises par défaut dans le cas d'une impossibilité de traitement dans les délais requis.

C'est la raison pour laquelle le Parlement de Wallonie et le Gouvernement wallon ont adopté des décrets et arrêtés pour prolonger les délais impactés par l'intrusion de 60 jours à partir du 17 avril 2025.

Le décret prévoit que le Gouvernement peut adopter un arrêté de pouvoirs spéciaux pour modifier la durée de prolongation des délais impactés, la durée de période de crise ou encore la liste des bases légales contenant les délais qui sont présumés comme impactés.

A la veille des 60 jours de prolongation et donc de la période de crise prévue le 15 mai 2025 a, il appert que seuls trois processus sont encore impactés fortement par la crise. Il s'agit du parcours d'intégration des primo-arrivants, des certificats verts et des garanties d'origine d'électricité.

Pour ces trois processus, les délais doivent être prolongés de 90 jours supplémentaires en raison du délai nécessaire à la remise en état des applicatifs informatiques indispensables à l'encodage des données par les opérateurs et au traitement des dossiers par l'administration. Cette période supplémentaire devrait placer le Gouvernement dans les meilleures conditions pour évaluer à nouveau la nécessité de prolonger les délais. La période de crise doit être étendue quant à elle à 4 mois, soit jusqu'au 17 août 2025.

Afin d'éviter de devoir justifier l'impact de l'intrusion informatique d'avril 2025 sur certains délais qui n'étaient pas visés dans l'annexe aux décrets, il est proposé d'ajouter à la liste les normes suivantes :

- décret du 3 avril 2019 relatif à l'enregistrement ou à l'agrément des agences de placement, article 8, § 4 ;
- Code de droit économique, Livre XX, articles 83 et 100 ;
- décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale, articles 5, 12 à 19 et 23.

Par ailleurs, les articles 93 et 95 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement sont ajoutés aux autres articles du même décret déjà visés. Ces adaptations ont été effectuées avec l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 1 du 12 juin 2025 du modifiant le décret du 15 mai 2025 relatif à la prolongation des délais impactés par l'intrusion d'avril 2025 dans le système informatique des services du Gouvernement wallon et le décret du 15 mai 2025 relatif à la prolongation des délais impactés par l'intrusion d'avril 2025 dans le système informatique des services du Gouvernement wallon pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré par la Communauté française (M.B. du 19/6/2025). Il s'agit du seul arrêté de pouvoir spécial pris sur base des décrets du 15 mai.

Les articles 2 et 3 des décrets du 15 mai 2025 relatifs à la prolongation des délais impactés par l'intrusion d'avril 2025 dans le système informatique des services du Gouvernement wallon disposent que les arrêtés pris sur base desdits décrets doivent être confirmés par décret dans un délai d'un an à partir de leur entrée en vigueur. A défaut de confirmation dans le délai visé à l'alinéa 1er, ils sont réputés n'avoir jamais produit leurs effets.

Tel est l'objet du présent projet de décret.